

## REGLEMENT INTERIEUR ECOLE SAINT-ANATOILE

Le règlement intérieur de l'école Saint-Anatoile établit les règles de fonctionnement et de comportement permettant de garantir à chacun le respect de ses droits. Il s'applique dans l'établissement et à ses abords immédiats, lors de toutes les activités scolaires et périscolaires, ainsi que dans les services nécessaires à l'activité scolaire.

L'inscription dans un établissement scolaire signifie engagement à respecter l'ensemble des dispositions du règlement intérieur et à faire respecter ces mêmes dispositions.

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue avec les familles, dans un esprit de co-éducation.

### **L'assiduité / la ponctualité** (*indispensables pour favoriser la réussite des élèves*)

- ❖ Chaque élève a un devoir de présence à toutes les activités auxquelles il est inscrit, et selon le temps scolaire qui lui est défini. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours.
- ❖ Les cours sont assurés de 8 h 45 à 16 h 30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- ❖ L'établissement est ouvert de 7 h 45 à 18 h les lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 8 h à 12 h le mercredi.
- ❖ La pause méridienne s'étend de 11 h 45 à 13 h 30.
- ❖ Même en cas d'absence d'un enseignant, les élèves doivent rester à l'école, sauf contre-avis de la direction.
- ❖ Les absences ne sont excusées que pour des raisons de santé ou pour des raisons dûment justifiées. Les responsables légaux doivent les signaler par tout moyen au plus tard le jour même avant 9 h, en précisant leur raison.
- ❖ Lors du retour en classe d'un élève (ou lors d'un retard), les responsables légaux doivent remplir et signer le **justificatif d'absence** (ou de retard) prévu sous forme de billet détachable dans le cahier de liaison.

### **Le travail scolaire / le matériel scolaire**

- ❖ Chaque élève doit pouvoir présenter son cahier de liaison en toute circonstance.
- ❖ Chaque élève doit apporter en classe **tout** le matériel nécessaire à son travail et est tenu de faire l'acquisition du ou des livres étudiés en classe.
- ❖ Le cahier de liaison, ainsi que l'ensemble des fournitures scolaires de chaque élève, doivent rester en bon état tout au long de l'année. Les manuels scolaires fournis par l'établissement sont à couvrir avec soin dès la rentrée. Les pertes ou dégradations sont à la charge de la famille.
- ❖ Chaque élève doit accomplir les tâches liées à ses études en y consacrant un temps suffisant.

### **Le respect des personnes**

*L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Toute vie en communauté exige un comportement civil et responsable visant le respect des personnes.*

- ❖ Chaque élève a le devoir de politesse et de courtoisie.
- ❖ Chaque élève a le devoir de respecter la vie privée des autres membres de la communauté, en particulier sur les réseaux sociaux.
- ❖ Chaque élève a le devoir de respecter le droit de chacun à étudier dans des conditions sereines, notamment par un comportement adapté en classe.
- ❖ Chaque élève a le devoir de ne pratiquer aucune falsification ou tricherie. Chaque élève doit avoir une tenue physique ou comportementale correcte, décente et adaptée aux exigences de la vie scolaire.

## **Le respect des personnes (suite)**

- ❖ L'usage des téléphones portables n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement. Les parents qui jugent indispensable que leur enfant détienne un téléphone doivent impérativement prévenir l'enseignante et signer une décharge de responsabilité.
- ❖ Chaque élève a le devoir de n'utiliser d'aucune violence, physique ou verbale, y compris en dehors de l'école, dans les transports scolaires ou par le biais des téléphones portables et d'internet.

## **Le respect des biens**

*Le respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui, participe à la qualité de l'accueil et du cadre de vie, ainsi qu'à la qualité des ressources proposées et des enseignements dispensés. La responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.*

- ❖ Chacun a le devoir de respecter le matériel et les locaux mis à disposition.
- ❖ Chacun a le devoir de respecter la propriété des autres personnes de l'établissement.

## **La sécurité**

*De leur entrée à leur sortie, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'établissement.*

- ❖ *en cas de risque (incendie, risque majeur)*  
Les consignes de sécurité affichées à l'intérieur de l'école doivent être scrupuleusement respectées. Chaque élève doit participer avec sérieux aux exercices d'évacuation incendie, de confinement ou d'évacuation qui sont organisés conformément aux dispositions en vigueur.
- ❖ *dans l'établissement*  
Les élèves doivent circuler dans les escaliers et couloirs de façon à ne pas mettre en danger soi-même ou autrui. Ils doivent respecter les consignes particulières de sécurité indiquées par les enseignants.
- ❖ *aux abords de l'établissement et à l'extérieur*  
Le comportement des élèves doit être respectueux des personnes et des biens. Lors des déplacements à l'extérieur de l'école (cantine, bibliothèque, E.P.S...), les élèves doivent respecter les règles de déplacement en groupe définies par les accompagnateurs.
- ❖ *les effets personnels et les objets de valeur*  
Il est recommandé aux élèves de ne pas apporter d'objet de valeur. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vols d'effets personnels ou d'objets de valeur.
- ❖ *les dispositions prises en cas d'accident ou de problème de santé d'un élève*  
Selon l'état de santé de l'élève, les parents ou toute personne autorisée peuvent être contactés afin de le prendre en charge dans les meilleurs délais. En aucun cas, l'élève ne sera autorisé à regagner seul son domicile. Si cela s'avère nécessaire, l'établissement prendra toutes les dispositions jugées utiles. Les élèves sous traitement médical doivent être munis d'une ordonnance et confier les médicaments à l'enseignant. En dehors de ces cas, aucun traitement médicamenteux ne pourra être donné par le personnel de l'établissement.

## **Le respect des dispositions du règlement intérieur**

Des mesures positives d'accompagnement visent à valoriser les actions des élèves dans différents domaines. L'attitude des élèves sera valorisée par des distinctions délivrées lors des conseils de classe et d'école par le biais de l'arbre de réussite.

## **Le non-respect des dispositions du règlement intérieur**

### ***Les sanctions et punitions***

Tout manquement au règlement entraîne des sanctions.

Des sanctions diverses adaptées à la faute peuvent être appliquées : mot dans le cahier de liaison, punition écrite, retenue, travail d'intérêt collectif, exclusion temporaire, exclusion immédiate et définitive.

## **Le non-respect des dispositions du règlement intérieur (suite)**

- ***Exclusion temporaire***

Selon les faits, une exclusion temporaire peut être décidée par le chef d'établissement. Elle donne lieu à un courrier adressé aux parents et ne peut excéder 8 jours.

- ***Exclusion immédiate et définitive***

La gravité des faits ou leur répétition peut entraîner une exclusion définitive. L'exclusion définitive peut être précédée d'une exclusion immédiate à titre temporaire. L'exclusion définitive est décidée par le chef d'établissement après avoir convoqué l'élève et les parents à une réunion pour entendre leurs observations sur les faits reprochés à l'élève. L'absence de l'élève ou de ses parents à la réunion ne peut empêcher ni retarder la décision. Le chef d'établissement peut inviter certains membres de la communauté éducative à participer à cette réunion. La décision est notifiée par un courrier adressé aux parents.

### ***Les mesures de prévention et d'accompagnement***

Les mesures de préventions, réparation et accompagnement sont prévues qu'il s'agisse, d'un accompagnement écrit de l'élève ou de l'exécution d'une tâche à caractère éducatif, d'un travail d'intérêt scolaire ou général. Il peut s'agir pour l'élève de nettoyer des inscriptions (table ou mur), d'aider à la cantine ou aux tâches ménagères. La mesure est décidée avec la famille, puisque l'élève est mineur, en fonction de ce qu'a commis l'élève nécessitant cette mesure. En cas de refus, une sanction est appliquée.

### ***Règlement intérieur et textes de lois***

Les textes et lois en vigueur s'appliquent à l'intérieur de l'établissement.

Les violences verbales et physiques, les actes graves, peuvent justifier un signalement au procureur de la République.

Les absences répétées, non justifiées ou non recevables, sont signalées aux autorités académiques.